



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préparation à la retraite

Question écrite n° 14405

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les inégalités de traitement pouvant exister entre les anciens combattants qui ont opté pour le bénéfice de l'allocation de préparation à la retraite et ceux qui ont opté pour celui de l'allocation différentielle du fonds de solidarité. En effet, dans le cadre du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1998, il a été décidé de porter le montant de l'allocation différentielle du fonds de solidarité accordée aux chômeurs justifiant de quarante annuités déduction faite du temps passé en Algérie de 4 564 francs à 5 600 francs net par mois. Or, la déclaration d'option pour l'allocation de préparation à la retraite étant définitive, de nombreux anciens combattants bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite se sentent lésés. Il lui demande donc s'il entend permettre à ces personnes de revenir sur l'option qu'elles ont prise et s'il ne serait pas possible de leur accorder la retraite complète qui leur est due à partir de 1998.

Texte de la réponse

L'article 109 de la loi de finances pour 1998 a porté à 5 600 francs le montant garanti par l'allocation différentielle du fonds de solidarité dont peuvent bénéficier les anciens combattants d'Algérie au chômage de longue durée dès lors qu'ils justifient de quarante annuités de cotisations à l'assurance vieillesse. Le plancher de l'APR étant aligné sur le montant garanti par l'allocation différentielle, il en résulte que les bénéficiaires d'une APR inférieure à 5 600 francs voient leur allocation portée à ce montant dès lors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre des régimes d'assurance vieillesse. Cette disposition découlait logiquement de l'article 109 de la loi de finances pour 1998. Néanmoins, sa mise en oeuvre demandait l'intervention d'un texte réglementaire de niveau interministériel. Celui-ci a été publié au Journal officiel du 14 mai 1998. Les services en ont immédiatement été informés et mettent en oeuvre l'ajustement des allocations, avec effet rétroactif au 1er janvier 1998 dès lors que les allocataires ont validé 160 trimestres à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14405

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2723

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3590